



La résidence alternée Organisation des familles et partage des allocations familiales

Avec la loi du 4 mars 2002, la résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents à l'issue d'une séparation a obtenu une reconnaissance officielle, le principe de ce mode de garde se trouvant désormais inscrit dans le Code civil (article 373-2-9). Depuis 2007, la loi de financement de la Sécurité sociale permet aux parents de désigner un allocataire unique pour toutes les prestations ou de choisir le partage des allocations familiales entre les deux parents.

Une enquête réalisée entre septembre 2007 et juillet 2008 auprès de parents ayant sollicité – et obtenu – le partage des allocations familiales permet de décrire leurs modes d'organisation ainsi que leurs attentes vis-à-vis des prestations.

Plus de la moitié des parents interrogés (57 %) ont décidé à l'amiable le choix de la résidence alternée des enfants, décision souvent validée par le juge aux affaires familiales. Le rythme d'alternance le plus souvent adopté est hebdomadaire. On distingue trois types de fonctionnement : la coparentalité associative, la coparentalité tolérante et la biparentalité. Au fil des années, de nombreuses résidences alternées sont interrompues, en raison notamment de difficultés d'organisation ou de la demande émanant de(s) l'enfant(s).



Les expressions « résidence alternée », « garde partagée » ou encore « garde conjointe » sont généralement utilisées pour qualifier la situation de couples qui, une fois divorcés ou séparés, décident de partager la garde de leurs enfants en alternant des périodes de résidence chez le père et chez la mère ; le rythme de cette alternance pouvant être variable. En l'absence de divorce, ce fonctionnement ne fait pas systématiquement l'objet d'une décision de justice. La résidence des enfants peut ainsi être déterminée à l'amiable entre les deux seuls parents, puis cet accord peut éventuellement être homologué par le juge aux affaires familiales.

Un mode de garde coûteux, mais qui n'est pas l'apanage des classes sociales favorisées

L'enquête (encadré 1) incite en premier lieu à nuancer l'image de la résidence alternée. Même si l'échantillon n'est pas représentatif de l'ensemble des familles en résidence alternée, cette pratique ne semble pas absolument réservée aux couches sociales les plus favorisées, alors que ce mode de garde engendre des frais supplémentaires notamment en matière de logement. Une large proportion des répondants est issue des classes moyennes : la catégorie des employés est sur-représentée (39 % contre 29 % de la population active). Les ouvriers, s'ils sont sous-représentés (13 % contre 24 % de la population active), sont présents dans l'échantillon. Pourtant, la majorité des enfants concernés (67 %) dispose d'une chambre individuelle, leurs parents tenant à leur assurer un niveau

de confort correspondant aux normes actuelles. L'enquête confirme l'importance des contraintes associées au logement en termes de coûts mais aussi de proximité géographique (54 % des parents résident à moins de cinq kilomètres l'un de l'autre) et donc de mobilité professionnelle.

La prééminence du principe d'égalité...

La notion d'égalité est un principe clé dans le choix et la mise en oeuvre d'une résidence alternée, qui est d'abord revendiqué au nom des enfants. Il importe que ces derniers ne soient pas « dépossédés » de l'un ou l'autre de leurs parents, malgré la rupture conjugale. Si les propos recueillis mettent souvent en avant le bien-être des enfants, c'est aussi l'équilibre et l'épanouissement des parents qui est en jeu à travers la recherche d'un égal partage du temps de présence. Les enfants jouent d'ailleurs un rôle mineur dans le choix de ce mode de garde, qui résulte avant tout d'une décision arrêtée d'un commun accord entre parents et souvent validée par le juge aux affaires familiales, que le couple ait été marié ou non (tableau 1).

Les situations de résidence alternée semblent témoigner d'une volonté d'une recomposition des rôles masculins et féminins au sein du couple : les pères rencontrés affirment vouloir « assumer » leur rôle paternel, mais les discours montrent qu'ils aspirent surtout à « vivre » cette paternité dans le partage du quotidien avec leurs enfants et non plus dans un rôle essentiellement symbolique.

La résidence alternée est aussi le moyen de prolonger un mode d'organisation familiale antérieur à la séparation, où père et mère s'étaient investis d'égale manière dans les soins et la prise en charge quotidienne de leurs enfants. La nature différente des difficultés éprouvées par les hommes et les femmes montre la persistance des représentations traditionnelles des fonctions paternelle et maternelle. Si les femmes vivent plutôt mal le manque affectif provoqué par la séparation d'avec leurs enfants, les hommes font davantage état de difficultés liées à la gestion unilatérale des tâches quotidiennes pendant leur temps de garde, ou encore aux contraintes -voire aux sacrifices- que la résidence alternée implique à l'égard de leur carrière professionnelle.

...qui se décline dans l'organisation pratique de la résidence alternée

Le principe d'égalité, « postulat » de départ dans la mise en oeuvre d'une résidence alternée, se décline ensuite dans son organisation pratique : temps de présence des enfants au domicile de chaque parent, charge financière liée à leur éducation et à leurs frais quotidiens... Les parents qui ont opté pour la résidence en alternance de leurs enfants semblent vouloir se rapprocher d'un idéal de partage et d'équilibre en tous points (tableau 2). Après le bien-être des enfants, ce modèle tend à gouverner la plupart de leurs décisions.

La prépondérance du choix d'un rythme d'alternance hebdomadaire est une tendance forte (80 % des personnes interrogées). Elle ne correspond pas seulement à des impératifs pratiques mais semble refléter le poids des représentations des parents concernant ce que « doit être » une résidence alternée (tableau 2) . Non seulement ce mode de garde implique, aux yeux des parents concernés, un partage strictement égalitaire du temps de présence de l'enfant chez l'un ou l'autre, mais l'alternance hebdomadaire est perçue comme un rythme naturel, ce qui explique sans doute le manque de « créativité » des parents en la matière.

De la « coparentalité associative » à la « parentalité parallèle »

Le principe de parité ne signifie pas pour autant que les parents s'entendent bien après leur séparation. Une typologie des couples parentaux interrogés met en relief le fait qu'une large

Méthodologie

L'étude, réalisée entre septembre 2007 et juillet 2008, a combiné plusieurs méthodes d'enquête : synthèse documentaire, analyse de données quantitatives et qualitatives.

L'enquête qualitative a été menée par le biais d'entretiens semi-directifs auprès de 20 ex-couples (pères et mères) et de 16 parents pour lesquels l'ex-conjoint n'a pas été joint, rencontrés le plus souvent à leur domicile.

L'enquête téléphonique a été réalisée auprès d'allocataires de caisses d'Allocations familiales (CAF) ayant demandé le partage des allocations familiales, sur la base d'un fichier constitué par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Au total, 310 personnes ont été interrogées, dont 175 hommes et 135 femmes.

Le fichier des CAF ne représente donc pas l'ensemble des familles qui pratiquent la résidence alternée : d'une part, les allocations familiales ne sont versées qu'à partir de deux enfants, et d'autre part leur partage n'est pas systématiquement demandé par les bénéficiaires potentiels. Ce mode de sélection peut en particulier induire la représentation par catégorie socio-professionnelle de l'échantillon ; dans l'enquête qualitative, parmi des parents sélectionnés par des sources plus diversifiées, ceux qui disposaient en moyenne de revenus plus élevés, semblaient moins fréquemment demander le partage des allocations familiales.

partie d'entre eux ont des échanges réduits qui s'apparentent davantage à un exercice de la fonction parentale « en parallèle » qu'à une véritable entente autour de l'entretien et de l'éducation des enfants. La typologie, tracée à partir des entretiens réalisés dans le cadre de l'étude qualitative, définit les contours de trois modes d'organisation possibles :

- La « coparentalité associative » : dans ce mode d'organisation, les parents recherchent le plus possible un accord et une entente, tant dans les décisions et choix importants pour les enfants que dans les règles usuelles et éducatives du quotidien. Les relations entre les ex-conjoints sont marquées par des rencontres fréquentes, régulières ou informelles, qui ne sont pas exclusivement centrées sur l'enfant mais également amicales. L'organisation temporelle de l'alternance reste souple. Chacun accepte de dépanner l'autre pour la garde du(des) enfant(s) en cas d'empêchement professionnel ou d'imprévu.

Tableau 1 - Origine du choix de la résidence alternée (en %)

	Fréquence
• A l'amiable puis validé par une décision de justice	57,1
• Imposé par une décision de justice	18,4
• A l'amiable avec votre ex-conjoint(e)	17,7
• Autre notamment demandé par l'un des deux conjoints seulement	6,8
Total	100

Tableau 2 - Les facteurs intervenus dans le choix du rythme de l'alternance (en %) *

	Fréquence
• Aucun	27,6
• Le bien-être des enfants	17,8
• Le principe de stricte égalité entre les parents	14,6
• Une décision de justice	10,3
• Le rythme scolaire de l'enfant	8,6
• Le bon sens / le rythme naturel/le rythme idéal	7,6
• Le bien-être des parents	4,3
• Le conflit du couple	3,2
• Un choix que l'on croyait automatique	1,6
• La synchronisation avec les autres enfants en résidence alternée	1,6
• Avoir un semblant de vie "normale"	1,1
• Une préconisation d'experts de la petite enfance	1,1
• Des exemples d'amis	0,5
Total	100

Source : Fors - Recherche sociale.

(*) Analyse des réponses spontanées de 62 % des personnes interrogées. Par ailleurs, 21 % ont déclaré que le choix du rythme de l'alternance était lié aux contraintes professionnelles des parents, 15 % au choix de l'enfant et 11 % à l'âge de l'enfant.

Encadré 2

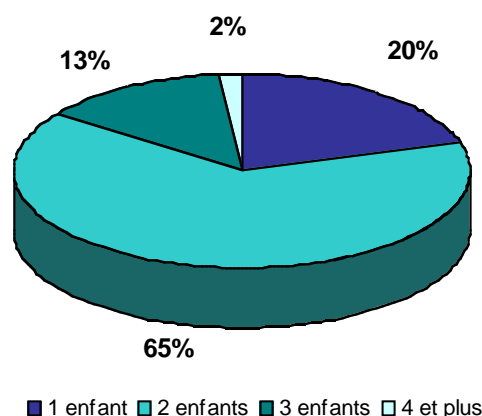
Les parents partageant les allocations familiales : les données des CAF

On désigne par « dossier principal », celui pour lequel la moitié des allocations familiales est versée et le (ou les) enfant(s) en résidence alternée est compté à charge dans le calcul des autres prestations. Les dossiers « allocations familiales seules », sont ceux pour lesquels seule la moitié des allocations familiales au titre de(s) l'enfant(s) en résidence alternée est versée. Enfin, les « dossiers mixtes » comprennent des enfants en résidence alternée et d'autres enfants issus de recompositions familiales.

En juin 2008, 22 175 familles « issues d'une séparation » (comprenant donc les deux parents, et deux ménages) partageaient les allocations familiales. Parmi elles, 7 000 correspondaient à des dossiers « principaux », 6 800 correspondaient à des dossiers « allocations familiales seules ». Enfin, 8 400 étaient le fait de « dossiers mixtes ».

Les 21 800 enfants concernés par ce dispositif se répartissent dans des familles de taille différente : 2 250 vivent dans des familles avec un seul enfant en résidence alternée (10 % des enfants), 14 300 vivent dans des familles avec deux enfants en résidence alternée (66 % d'entre eux) et 4 500 vivent dans des familles avec trois enfants en résidence alternée (21 % des enfants). Les 750 enfants restants résident dans des familles avec quatre enfants ou plus en résidence alternée (3 % d'entre eux).

Graphique 1 - Allocataires en partage des allocations familiales selon le nombre d'enfants en résidence alternée en juin 2008



Source : CNAF - DSER.

Lecture : 13 % des allocataires partageant les allocations familiales pour les enfants en résidence alternée ont 3 enfants.

Le couple parental agit en « partenariat » : il cherche le plus possible à « faire ensemble » l'éducation des enfants, à les prendre en charge conjointement au niveau logistique, affectif et économique malgré la séparation. Ces parents sont la plupart du temps célibataires ou ont une vie conjugale sans cohabitation. Lorsqu'ils vivent en concubinage, ils n'ont pas d'enfant(s) avec leur nouveau conjoint ;

- La « coparentalité tolérante » ou « collaboration civilisée » : ce modèle se distingue de celui de la coparentalité associative pour deux raisons essentielles : il est exclusivement centré sur les enfants, et les liens entre les parents sont moins fréquents et plus lâches, plus cordiaux qu'amicaux. La communication est assez bonne mais elle ne porte que sur les décisions importantes ou événements spécifiques relatifs aux enfants. L'organisation de l'alternance est là aussi assez souple. Chacun accepte de dépanner l'autre ou de changer l'organisation temporelle. Cependant, l'aide demandée est tolérée uniquement si elle est occasionnelle et qu'elle n'est pas liée à des imprévus personnels. Ce type d'organisation n'est pas exempt de dissensions, portant fréquemment sur le partage des frais ;

- La « biparentalité » ou « parentalité parallèle » : ce modèle se distingue très significativement des deux premiers en ce qu'il ne repose pas sur une coparentalité. Il n'y a plus de couple parental à proprement parler mais deux parents, qui s'entendent principalement sur les modalités de circulation des enfants. Les rencontres et les contacts téléphoniques sont évités car ils sont autant d'occasions de réactiver les conflits. La séparation a révélé des différences (notamment dans l'éducation des enfants) déjà bien réelles pendant la vie commune. L'acceptation des règles éducatives de l'autre dans le cadre de l'alternance est difficile.

Les parents ne s'entraident pas financièrement et les conflits à propos du partage des frais sont fréquents.

Un équilibre délicat, difficile à maintenir au fil des années

Le conflit ou les désaccords persistants entre les deux parents font partie des éléments susceptibles d'entraîner la fin de la résidence alternée. Le déménagement de l'un des parents, parfois suscité par une recomposition familiale, en est un autre. Mais l'avancée en âge des enfants constitue avant tout un facteur important d'abandon de la résidence alternée. Si les enfants ne jouent qu'un rôle mineur dans le choix de ce mode de garde, leur rôle est déterminant dans la modification du rythme choisi voire dans l'arrêt de ce fonctionnement, notamment à l'adolescence (40 % des enfants concernés par un abandon de résidence alternée dans notre échantillon sont âgés de 15 à 17 ans, 25 % de 18 ans et plus). La « souplesse » revendiquée par de nombreux parents, qui se veulent notamment attentifs aux besoins et aux attentes exprimées par leurs enfants, fait que ce mode de garde relève d'un équilibre délicat à maintenir au fil des années. Ainsi, 20 % des parents disent avoir décidé de changer la modalité temporelle de l'alternance, soit parce qu'ils avaient des difficultés à s'organiser professionnellement, soit parce que l'enfant en a fait la demande. D'autres raisons sont également invoquées, comme la nécessité de modifier un rythme qui se révèle perturbant pour l'enfant ou difficile à organiser au quotidien.

Multiplicité des situations et des choix organisationnels

L'enquête souligne l'importance des ajustements et des réorganisations qui apparaissent au fil du temps, et qui concernent aussi bien le rythme de l'alternance que le partage des frais et les multiples décisions qui entourent la vie de l'enfant.

Tableau 3 - Principales difficultés rencontrées dans l'organisation de la résidence alternée (en %)

	Fréquence
• Aucune	35,3
• Problèmes relationnels avec votre ex-conjoint(e)	27,2
• Difficultés financières	23,3
• Difficultés pour les enfants (changement de domicile, transport de sacs ...)	12,6
• Difficultés liées au logement ou au transport	10,4
• Contraintes professionnelles	10
• Suivi de la scolarité des enfants	2,9
• Non reconnaissance de la résidence alternée par les autres administrations	2,6
• Pas de possibilité de partager d'autres allocations (ex : allocation logement)	2,6
• Solution de garde pour les enfants	1,6

Source : Fors - Recherche sociale.

Total supérieur à 100 % car plusieurs réponses étaient possibles

Encadré 3

Le partage de la charge d'enfant : une législation récente

Le versement d'une pension alimentaire

La reconnaissance de la résidence alternée n'a pas modifié, en droit civil, l'obligation d'entretien des enfants. L'un des ex-conjoints est donc susceptible de verser une pension, y compris lorsque le couple séparé ou divorcé a choisi de partager la charge fiscale liée aux enfants. En droit, la suppression de la pension n'est envisageable que si les parents ont des revenus comparables. L'un des parents peut alors être dispensé du paiement d'une pension alimentaire pour ses enfants.

Les dépenses de santé

L'article L. 161-15-3 du Code de la Sécurité sociale a été modifié afin que les enfants puissent être ayants droits à la Sécurité sociale (assurance maladie) des deux parents.

Le partage des allocations familiales

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 (article 124 de la loi du 21 décembre 2006, suivie par le décret d'application n° 2007-550 du 13 avril 2007) a rendu possible le partage des allocations familiales et des majorations pour âge de celles-ci entre les ex-conjoints à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Les parents peuvent désormais désigner un allocataire unique pour toutes les prestations (allocations familiales et autres prestations) ou choisir le partage des allocations familiales entre les deux parents, un allocataire unique étant désigné pour les autres prestations. En cas de désaccord sur le parent qui percevra les allocations familiales le partage devient la règle. Le montant versé à chaque parent tient compte du nombre d'enfants en résidence alternée et, le cas échéant, des autres enfants à charge vivant au foyer dans le cas de familles recomposées. Le droit aux allocations familiales est calculé en fonction de la présence de chaque enfant au foyer : chaque enfant à temps plein représente une part, chaque enfant en résidence alternée représente une demi-part.

Des avantages fiscaux partagés

Depuis le 1er janvier 2004, l'article 194 du Code général des impôts prévoit que « **les enfants mineurs sont réputés être à la charge de l'un et l'autre parent** ». En cas de résidence alternée, chacun des parents a droit sur simple déclaration à une majoration égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive.

Les parents négocient et inventent fréquemment de nouveaux arrangements, parfois sur des points de détails, en raison de l'évolution de leur relation, des recompositions conjugales qui modifient leurs situations familiales et financières ou de changements professionnels.

L'équilibre organisationnel mis en place par les parents semble donc en constante évolution. Obligées de surmonter les conflits existants ou de s'en accommoder pour négocier ou renégocier les termes de leur « contrat », les deux tiers des personnes interrogées affirment que la mise en oeuvre de la résidence alternée n'est pas simple, en grande partie en raison des problèmes relationnels qu'elles rencontrent avec leur ex-conjoint. A cet égard, les réponses relatives au partage des frais et aux modalités de prise de décision montrent comment se créent souvent des situations « d'endettement mutuel négatif », chacun ayant le sentiment d'en faire plus ou de donner davantage que l'autre, notamment sur le plan financier (27 % des femmes ont le sentiment de supporter plus que leur ex-conjoint(e) les dépenses liées aux enfants ; 35 % des hommes estiment que cela se fait sans concertation).

La difficulté des interviewés à répondre à des questions fermées lors de l'enquête téléphonique, sur leur mode d'organisation, montrent qu'il est difficile d'appréhender de manière quantitative la multiplicité des situations et des choix organisationnels possibles en matière de résidence alternée. Chaque résidence alternée semble « sécréter » son propre mode d'organisation, et ce, d'autant plus que les remises en couple successives ou l'arrivée de nouveaux enfants démultiplient les configurations familiales possibles. Les personnes interrogées ont bien souvent exprimé l'idée que leur situation était un cas particulier ... et temporaire.

■ Pour en savoir plus

• Brunet F., Kertudo P. et Malsan S., *Etude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, **Dossier d'études**, 2008, n° 109.

Téléchargeable sur www.caf.fr, rubrique « Qui sommes-nous ? » Publications.

Des difficultés et des attentes exprimées par les parents

Confrontés à des difficultés matérielles et financières dans l'organisation de la résidence alternée (tableau 3), les parents se sentent également peu appuyés et conseillés par leurs proches ou par des organismes publics ou associatifs (enquête qualitative). Ils font alors état de réelles attentes en matière d'écoute et d'information, en particulier de la part de leur caisse d'Allocations familiales (CAF).

Le partage d'autres prestations que les allocations familiales (graphique 1) n'est que rarement mentionné comme une cause de difficultés dans l'organisation (tableau 3). En revanche, interrogés sur ce point particulier, plus de la moitié des parents (58 %), qui donc partagent déjà les allocations familiales, sont favorables à cette évolution : l'allocation logement semble alors la plus susceptible d'être partagée. D'une façon générale, les enquêtés souhaitent une vigilance sur la prise en compte de leur nouvelle – et potentiellement évolutive – situation familiale (recompositions, nouveaux enfants).

Pour la plupart des parents, la résidence alternée est une solution transitoire ou évolutive qui mériterait d'être révisée régulièrement pour tenir compte des évolutions dans la vie de chacun, en particulier lorsqu'elle a été imposée ou validée par une décision de justice.

Florence Brunet ■
Pauline Kertudo ■
Sylvie Malsan ■
FORS - Recherche sociale

Directeur de la Publication
Philippe Georges
Directrice de la rédaction
Hélène Paris
Directrice adjointe de la rédaction
Delphine Chauffaut
Rédactrice en chef et abonnements
Lucienne Hontarrède
Secrétaire de rédaction
Patricia Lefebvre
Maquettiste - mise en page
Ysabelle Michelet
Contact : lucienne.hontarrede@cnaf.fr
Tél. : 01 45 65 57 14

CNAF - 32 avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
N° ISSN : 1638 - 1769